



Association des Amis de Saint Jacques de Compostelle et du Mont Saint-Michel en Deux-Sèvres

Association Loi 1901, déclarée à la Préfecture des Deux-Sèvres le 23 septembre 1983

STATUTS

Il est rappelé que :

- l'«**Association Régionale Poitou-Charentes-Vendée des Amis de Saint Jacques de Compostelle**» a été créée le 23 septembre 1983 -récépissé 4137- par Monsieur René de la Coste Messelière, co-fondateur en 1950 de la Société des Amis de Saint-Jacques,
- le 29 mars 1998, l'Association a pris pour dénomination «**Association des Amis de Saint-Jacques en Poitou-Charentes-Vendée**»
- et que en date du 17 février 2024, par décision de ses adhérents réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, elle prend pour nouvelle dénomination «**Association des Amis de Saint-Jacques de Compostelle et du Mont Saint-Michel en Deux-Sèvres**»

ARTICLE 1er : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, respectueuse de toute sensibilité idéologique, politique ou religieuse, ayant pour nom : **ASSOCIATION des AMIS de SAINT-JACQUES de COMPOSTELLE et du MONT SAINT-MICHEL en DEUX-SEVRES** dont le nom d'usage est **DEUX-SEVRES COMPOSTELLE-MONT SAINT-MICHEL**. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- D'informer, conseiller, soutenir ses adhérents et tout pèlerin se préparant au départ, ou à la traversée du département ainsi que lors de leur retour du pèlerinage vers Saint de Compostelle ou vers le Mont Saint Michel.
- De faciliter leur traversée des Deux-Sèvres par un balisage des Chemins fiables et entretenus et de leur proposer des Accueils d'étape respectueux de l'esprit du Chemin,
- D'œuvrer à l'animation et à la valorisation du patrimoine lié aux Chemins de Saint Jacques et du Mont Saint Michel en liaison avec toute personne, service ou association poursuivant des buts similaires. A cet effet, l'Association organise des marches, visites, conférences, fêtes, topoguide, publications et gère un site internet et autres réseaux de communication.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Colette 18 01 2024 -V2

Le siège social est situé au domicile du Président ou de la Présidente en fonction. Il peut être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- Les membres actifs sont des personnes physiques et des personnes morales sans but lucratif représentées par leur présidente/e. Ils règlent une cotisation statutaire fixée annuellement par l'Assemblée Générale et participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative sous réserve d'être à jour de leur cotisation.
- Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas de voix délibérative lors de l'Assemblée Générale
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui soutiennent l'Association par une contribution financière dédiée au fonctionnement de l'Association ou à la réalisation de ses projets. Ils n'ont pas de voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Sont admis au sein de l'Association les personnes physiques ayant marché ou souhaitant marcher vers Saint Jacques de Compostelle ou vers le Mont Saint-Michel ainsi que tout membre, personne physique ou morale, intéressé par ces chemins sur le plan historique, littéraire, religieux, patrimonial ou artistique.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le non renouvellement de l'adhésion annuelle,
- le décès,
- la démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : AFFILIATIONS

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres,
- des dons et libéralités de personnes physiques ou morales,
- des subventions et concours financiers octroyés par toutes entités et organisations telles que les collectivités territoriales, l'Etat, les institutions communautaires...,
- des bénéfices de manifestations organisées par l'Association,
- et d'une manière générale de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an.

Les membres sont convoqués par le ou la Secrétaire au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. L'ordre du Jour figure sur la convocation.

En cas d'impossibilité, chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent actif, chaque adhérent ne pouvant disposer que de 3 voix, la sienne comprise,

Le Président ou la Présidente, accompagné-e par les membres du Conseil d'Administration, présente le rapport moral.

Le Secrétaire ou la Secrétaire présente le rapport d'activité.

Le Trésorier ou la Trésorière présente le rapport financier : bilan, compte de résultat et annexes

Ces trois rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des voix de tous les membres actifs présents ou représentés.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du Jour

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du Bureau de l'Association ou à celle de la moitié plus un de ses membres actifs inscrits, le Président ou la Présidente convoque une Assemblée Générale Extraordinaire uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tous les ans, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, les adhérents actifs élisent, à main levée ou à bulletin secret, un Conseil d'Administration composé de 6 à 15 membres au plus, élus pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans.

Le Conseil d'Administration se réunit dans les 15 jours suivant l'Assemblée Générale pour élire un Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an. Les décisions sont prises, à main levée, à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

ARTICLE 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi membres, à main levée ou à bulletin secret :

- Un ou une Président-e et s'il y a lieu, un ou une Vice-Président-e
- Un ou une Secrétaire et s'il y a lieu, un ou une Secrétaire-Adjoint-e
- Un ou une Trésorier-e et s'il y a lieu un ou une Trésorier-e Adjoint-e

Toutes les fonctions y compris celles des membres du Conseil d'Administration et des membres du

Bureau sont bénévoles.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est prononcée à la majorité des deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif de la liquidation est dévolu à une autre association poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE 15 : DIFFUSION

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire et celui de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adressés chaque année au Préfet ou à la Préfète du département.

Fait à NIORT , le 18 janvier 2024

HEMERY Jean-Michel – Président

CARRE Henry – Vice-Président

Nom, Prénom et fonction

Nom, Prénom et fonction